



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 16 mai 2023
(OR. en)

9047/23

LIMITE

**CORLX 465
CFSP/PESC 659
CSDP/PSDC 338
COPS 220
CSC 214**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL sur les conséquences de l'information communiquée aux autres États membres par le Danemark, selon laquelle il ne souhaite plus se prévaloir de l'article 5 du protocole n° 22 sur la position du Danemark et modifiant la décision (PESC) 2021/509 établissant une facilité européenne pour la paix et la décision 2014/401/PESC relative au Centre satellitaire de l'Union européenne

DÉCISION (PESC) 2023/... DU CONSEIL

du ...

**sur les conséquences de l'information communiquée aux autres États membres
par le Danemark, selon laquelle il ne souhaite plus se prévaloir
de l'article 5 du protocole n° 22 sur la position du Danemark
et modifiant la décision (PESC) 2021/509 établissant une facilité européenne pour la paix
et la décision 2014/401/PESC relative au Centre satellitaire de l'Union européenne**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1, son article 31, paragraphe 1, son article 41, paragraphe 2, son article 42, paragraphe 4, et son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 5 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne (TUE) et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), jusqu'au 30 juin 2022, le Danemark n'avait pas participé à l'élaboration, à l'adoption ou à la mise en œuvre des décisions et actions de l'Union fondées sur l'article 26, paragraphe 1, l'article 42 et les articles 43 à 46 du TUE qui avaient des implications en matière de défense. Jusqu'à cette même date, le Danemark n'avait pas contribué au financement des dépenses opérationnelles découlant de ces mesures et n'avait pas mis de capacités militaires à la disposition de l'Union.
- (2) Le 1^{er} juin 2022, un référendum a eu lieu au Danemark sur la révocation de l'exemption de participation aux décisions et actions de l'Union qui ont des implications en matière de défense prévue à l'article 5 du protocole n° 22.
- (3) Le 20 juin 2022, par lettre de son ministre des affaires étrangères, le Danemark a informé les autres États membres, conformément à l'article 7 du protocole n° 22, qu'il ne souhaitait plus se prévaloir de l'article 5 du protocole n° 22 à compter du 1^{er} juillet 2022.

- (4) Conformément à l'article 7 du protocole n° 22, à compter du 1^{er} juillet 2022, le Danemark applique intégralement toutes les mesures pertinentes en vigueur à cette date, prises dans le cadre de l'Union, et est dans la même position que les autres États membres en ce qui concerne l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre des décisions et actions de l'Union qui ont des implications en matière de défense. À compter de la même date, le Danemark est dans la même position que les autres États membres en ce qui concerne sa contribution au financement des dépenses découlant de ces mesures et en ce qui concerne la mise à la disposition de l'Union de capacités militaires.
- (5) Par conséquent, à compter du 1^{er} juillet 2022, le Danemark applique les décisions adoptées par le Conseil sur la base des articles pertinents du titre V, chapitre 2, du TUE. De même, à compter de cette date, le Danemark applique les décisions prises par le Comité politique et de sécurité conformément à l'article 38, troisième alinéa, du TUE concernant le contrôle politique et la direction stratégique des opérations de gestion de crise visées aux articles 42 et 43 du TUE qui ont des implications en matière de défense.
- (6) Afin d'assurer la sécurité juridique au sein de l'Union, il convient de préciser, à compter du 1^{er} juillet 2022, que toutes les références à l'article 5 du protocole n° 22 figurant dans les décisions du Conseil adoptées en vertu du titre V, chapitre 2, du TUE et en vigueur à cette date ne s'appliquent plus.
- (7) Pour la même raison, il convient de supprimer les dispositions pertinentes des décisions du Conseil adoptées en vertu du titre V, chapitre 2, du TUE et en vigueur au moment de l'adoption de la présente décision, et mettant en œuvre l'article 5 du protocole n° 22,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le Danemark ayant informé les autres États membres que, à compter du 1^{er} juillet 2022, il ne souhaite plus se prévaloir de l'article 5 du protocole n° 22 sur la position du Danemark:

- à compter du 1^{er} juillet 2022, toutes les références à la position du Danemark fondée sur l'article 5 du protocole n° 22 figurant dans les décisions adoptées par le Conseil en vertu du titre V, chapitre 2, du TUE, ne s'appliquent plus;
- à compter du 1^{er} juillet 2022, toutes les références à la position du Danemark fondée sur l'article 5 du protocole n° 22 figurant dans les décisions adoptées par le Comité politique et de sécurité conformément à l'article 38, troisième alinéa, du TUE concernant le contrôle politique et la direction stratégique des opérations de gestion de crise visées aux articles 42 et 43 du TUE, qui ont des implications en matière de défense, ne s'appliquent plus.

Article 2

La décision (PESC) 2021/509 du Conseil¹ est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 5, le paragraphe 4 est supprimé.

¹ Décision (PESC) 2021/509 du Conseil du 22 mars 2021 établissant une facilité européenne pour la paix, et abrogeant la décision (PESC) 2015/528 (JO L 102 du 24.3.2021, p. 14).

2) À l'article 26, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Les crédits de paiement de la section générale du budget pour les dépenses d'appui et de préparation des opérations dont il est fait mention à l'article 18, paragraphe 3, point b), sont couverts par les contributions des États membres."

3) À l'article 45, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les coûts communs relatifs aux exercices de l'Union sont financés via la facilité suivant des règles et des procédures analogues à celles qui s'appliquent aux opérations auxquelles contribuent tous les États membres."

4) À l'article 52, le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

"7. Lorsqu'il est décidé que la facilité conserve des équipements financés en commun aux fins d'une opération, les États membres contributeurs peuvent demander une compensation financière aux autres États membres. Le comité prend les décisions appropriées sur proposition de l'administrateur des opérations."

Article 3

La décision 2014/401/PESC du Conseil¹ est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 10, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Les recettes du CSUE sont constituées de contributions des États membres, déterminées selon la clé "revenu national brute", de paiements effectués en rémunération de services rendus ainsi que de recettes diverses."
- 2) L'article 17 est supprimé.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable à partir du 1^{er} juillet 2022.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président / La présidente

¹ Décision 2014/401/PESC du Conseil du 26 juin 2014 relative au Centre satellitaire de l'Union européenne et abrogeant l'action commune 2001/555/PESC relative à la création d'un centre satellitaire de l'Union européenne (JO L 188 du 27.6.2014, p. 73).